
Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, relatif aux devoirs des officiers des vaisseaux de ligne, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, relatif aux devoirs des officiers des vaisseaux de ligne, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 212-213;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34587_t1_0212_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tration est composée dans le même port, plus de deux individus de la même famille, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; les beaux-frères et les gendres sont compris dans la même disposition. Le ministre pourra néanmoins employer dans les administrations des divers ports les individus qui se trouveroient destitués par le présent article, lorsqu'ils réuniront la capacité nécessaire à un patriotisme reconnu.

« IV. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort, Port-la-Montagne, Baïonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, le Havre et Dunkerque, un agent maritime (1) et un inspecteur civil.

« V. Chaque chef remettra tous les jours à l'agent maritime un extrait de sa correspondance, ainsi qu'une note de ses opérations et de tous les événemens relatifs à son service.

« VI. L'agent maritime tiendra dépôt de tous les extraits et notes qui lui auront été remis par les chefs des bureaux civils. Il tiendra registre des ordres généraux ou particuliers qu'il recevra du ministre de la marine, de même que de toutes pièces qui pourroient lui être adressées. Il transmettra ces ordres et pièces aux chefs des bureaux-civils, suivant la nature du service qui en sera l'objet.

« VII. L'inspecteur civil surveillera, pour en rendre compte au ministre, l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux-civils, ainsi que toutes les parties du service. Il prendra pour cet effet communication des extraits et notes qui auront été déposés au secrétariat, où il sera tenu de remettre également les extraits de sa correspondance. Il pourra se faire représenter les lettres et pièces originales qui se trouveront entre les mains des différens chefs.

« VIII. L'agent maritime, l'inspecteur et les chefs des bureaux-civils de la marine s'assembleront tous les duodi et sextidi de chaque décade, à cinq heures du soir, pour conférer et s'éclaircir réciproquement, et se concilier sur les différens détails de service qui leur sont attribués.

« IX. L'agent maritime convoquera l'assemblée extraordinairement sur la demande de l'inspecteur, ou de l'un des chefs des bureaux-civils.

« X. Chaque membre de l'assemblée pourra faire par écrit toutes questions et propositions qu'il jugera convenables, et les soumettre à la discussion. Il sera tenu registre de ces questions et propositions, de même que du résultat de la discussion, signé par tous les membres. Il en sera adressé copie certifiée au ministre par l'agent maritime; et le parti adopté par la majorité des opinans, sera provisoirement suivi jusqu'à la décision du ministre.

« XI. Lorsque l'assemblée devra délibérer, elle sera présidée par l'agent maritime; et, en cas de maladie ou autre empêchement, par l'inspecteur qui sera lui-même remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien d'âge des chefs des bureaux civils. Un commis choisi par l'agent maritime remplira les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

« XII. Le traitement des ci-devant principaux chefs des bureaux civils de la marine dans

chaque port, sera partagé par moitié entre l'agent maritime et l'inspecteur de la marine. Le logement sera occupé par l'agent.

« XIII. Les lois et réglemens antérieurs qui concernent le service de la marine, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. Les détails non prévus, et qui appartiennent aux principaux chefs des bureaux-civils, sont attribués provisoirement aux agens maritimes dans chaque port » (1).

23

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Je viens fixer votre attention sur un objet de la plus grande importance : c'est la conduite que vous devez tenir vis-à-vis des soldats de la République qui servent sur mer. Vous avez voulu une marine; il faut que ceux qui la composent s'y conduisent avec intrépidité; il ne suffit pas d'encourager les défenseurs de la patrie; il faut intimider les lâches. Un vaisseau de ligne est une forteresse flottante dont la défense ne doit être confiée qu'à des mains pures, civiques et intrépides. Ses défenseurs doivent en répondre sur leur tête. Le lâche qui rend un vaisseau à l'ennemi, le lâche qui amène le pavillon tricolore devant le pavillon des despotes est aussi coupable que le scélérat qui ouvrit les portes de Toulon et vendit l'honneur des armes de la République à Pitt et à Cobourg; il doit être puni de mort. Mais en même temps que vous êtes sévères, vous devez être grands comme la république, et récompenser en hommes libres les patriotes valeureux qui s'emparent d'un vaisseau ennemi supérieur en force, et y arborent les couleurs nationales. C'est ainsi que vous créez des défenseurs intrépides, et que vous n'aurez plus rien à craindre de tous vos ennemis du continent et de la mer.

Saint-André lit un projet de décret qui est adopté en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I. Le capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la république, qui auront amené le pavillon national devant les vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie et punis de mort.

« II. Les capitaines et officiers commandant des frégates, corvettes, ou autres bâtimens légers, qui se rendront à une force double de

(1) P.V., XXX, 332-335. Décret n° 7843. B^m, 14 pluv.; Mon., XIX, 384; Débats, n° 501, p. 197; M.U., XXX, 248; J. Perlet, n° 501; J. univ., p. 1533. Mention ou extraits dans J. Sablier, n° 1116; J. Fr., n° 497; J. Mont., p. 656; Rép., n° 45; Batave, p. 1420; Ann. patr., p. 1784; Mess. soir, n° 534; J. Lois, n° 493; J. Paris, n° 399; C. Eg., n° 534; Abrév. univ., n° 400; F.S.P., n° 215.

(2) Mon., XIX, 379; Débats, n° 501, p. 198.

(1) L'expression : agent maritime a été substituée à : secrétaire de la marine dans tout ce texte.

la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine (1).

« III. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la république aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine des actions d'éclat qui auront contribué à la prise; ceux qui les auront faites seront avancés au grade ou à la paie immédiatement supérieure à celle dont ils jouissent, et il sera accordé 300 liv. de plus par canon à l'équipage preneur (2).

BOURDON (de l'Oise). En même temps que vous décernez des récompenses à ceux qui servent la patrie, je demande que vous fixiez le mode de leur distribution.

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Le mode est fixé dans la loi sur la répartition des prises.

DUBOIS-CRANCÉ. C'est la rendre illusoire que d'accorder la récompense proposée lorsque la prise sera d'un tiers plus forte que le vaisseau qui s'en sera emparé. Je voudrais qu'on ne fixât pas précisément cette supériorité, parce qu'elle se rencontre très rarement.

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Le comité vous propose une grande proportion parce que, dans le décret que vous avez déjà rendu, vous avez voulu que les prises faites sur les ennemis fussent payées aux équipages. Ainsi l'équipage d'un vaisseau trouve déjà sa récompense dans les prises qu'il a faites. Voilà une première récompense. Vous avez voulu en donner une seconde plus considérable, et si vous sortez des bornes que vous vous étiez prescrites, c'est quand la valeur et les faits sont extraordinaires (3).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ ajoute : J'annonce à la Convention nationale que les nouvelles que nous avons reçues portent : que la frégate la Fraternité, dans un trajet de Rochefort à Brest, a fait quatre prises : l'une est chargée de morue; une autre, de vins de Bordeaux, de sel et d'oranges. Ces deux là sont entrées à Brest. Les deux autres sont en route pour s'y rendre. (*Vifs applaudissemens.*) (4).

Insertion au bulletin (5).

(1) Le *J. Sablier* (n° 1116) indique par erreur « qui ne se rendroient pas à un vaisseau... ». De même une erreur s'est glissée dans le *J. Perlet* qui la rectifie et donne le texte exact dans son n° 500.

(2) P.V., XXX, 335. Décret n° 7847. Minute signée Jeanbon-Saint-André (C 290, pl. 904, p. 46). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 pluv.,; *Mon.*, XIX, 380; *Débats*, n° 501, p. 199; *Audit. nat.*, n° 498; *F.S.P.*, n° 216; *Rép.*, n° 45; *M.U.*, XXXVI, 250 et 266; *J. Lois*, n° 493; *J. Mont.*, p. 656; *J. Fr.*, n° 497; *Batave*, p. 1420; *J. Perlet*, n° 499. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 534; *J. Paris*, n° 399; *C. Eg.*, n° 534; *J. univ.*, p. 1532; *Ann. patr.*, p. 1784; *Abrév. univ.*, n° 399.

(3) *Mon.*, XIX, 380; *Débats*, n° 501.

(4) *Débats*, n° 501, p. 200; *Mon.*, XIX, 374 et 380; *M.U.*, XXXVI, 239; *J. Sablier*, n° 1115; *Batave*, p. 1420; *J. Fr.*, n° 497; *Rép.*, n° 45; *J. Mont.*, p. 656; *J. Perlet*, n° 499; *Ann. Patr.*, p. 1784; *J. Lois*, n° 493; *J. Paris*, n° 399; *Audit. nat.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 534; *Mess. soir*, n° 534; *Abrév. univ.*, n° 399.

(5) Rien au *Bⁱⁿ*.

24

Vauthier, nommé receveur du district de la Montagne-sur-Aisne par le représentant du peuple, écrit à la Convention qu'il lui est impossible d'offrir le cautionnement exigé par la loi.

[Paris, 14 pluv. II] (1)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Jean-Baptiste Vauthier, beau-frère de Drouet, représentant du peuple a été nommé par le représentant du peuple Bo, à la place de receveur du district de Montagne-sur-Aisne (ci-devant Ste Menehould), il ne peut offrir pour cautionnement que la loi exige qu'un patriotisme constant depuis 1789, et sa tête ».

DROUET, f^e VAUTHIER.

DANTON. Je ne sais si la question du cautionnement est encore décidée. Quant à moi, je la combats; et s'il existe une loi contraire, j'en demande l'abrogation. Il n'est pas un bon esprit qui ne regarde comme absurde la théorie des cautionnements. Si les fonctionnaires sont comptables de deniers, ce n'est point une responsabilité matérielle qu'il faut exiger d'eux, mais une responsabilité morale. C'est encore une rouille de l'ancien régime à faire disparaître. Lorsque la loi n'appelle aux fonctions publiques que les vertus et les talents, il n'y a point lieu à des cautionnements pécuniaires.

RAMEL annonce qu'un rapport fut fait hier au comité des finances sur cet objet, et que le rapporteur y propose la suppression des cautionnements. (*On applaudit.*) (2).

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera plus exigé de cautionnement, et charge son comité des finances de lui présenter sur cet objet un projet de décret » (3).

25

VOULLAND. Vous vous rappelez, citoyens, que, sur la motion de Fabre d'Eglantine, Ronsin et Vincent furent mis en état d'arrestation. Comme il n'est parvenu au comité de sûreté générale aucune dénonciation ni pièce à la charge de ces deux citoyens, votre comité vous propose de décréter leur mise en liberté.

PLUSIEURS MEMBRES. Aux voix !

(1) C 292, pl. 937, p. 27.

(2) *Mon.*, XIX, 377; *Débats*, n° 501, p. 200. Extraits dans *Audit. nat.*, n° 498; *J. Sablier*, n° 1116; *Rép.*, n° 46; *J. Mont.*, p. 656; *Batave*, p. 1423; *F.S.P.*, n° 215; *Abrév. univ.*, n° 399; *Ann. patr.*, p. 1784; *J. Fr.*, n° 497.

(3) P.V., XXX, 336. Décret n° 7855. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 239; *J. Perlet*, n° 499; *Mess. soir*, n° 534; *C. Eg.*, n° 534.